

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

## ARRÊTÉ

fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux services autonomie à domicile gérés par les associations locales ADMR adhérentes au groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du Cantal », mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 06-1735 du 28 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.231-1 ; L.313-11-1 ; L.313-12-1 ; R.314-133 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), daté du 30 décembre 2022, signé entre le Département du CANTAL et le groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du CANTAL », au nom des associations locales adhérentes, gestionnaires d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'avenant n° 1 audit contrat daté du 29 décembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire socle applicable aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des services ménagers financés par l'aide sociale est arrêté à 27,31 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La participation financière du bénéficiaire de l'APA et de la PCH est calculée sur cette base.

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers aide sociale est fixée à 2,01 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ARTICLE 2 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, une dotation horaire de 4,10 € pour alléger la charge des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et des services ménagers aide sociale au titre du financement des surcoûts de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide à domicile.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 3 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse en outre, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, une dotation horaire qualité de 3,29 € en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 4 : Les engagements du groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du CANTAL », les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans ledit CPOM, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes d'exploitation sont autorisées comme suit :

	dépenses	recettes
groupe 1	1 194 440 €	11 450 240 €
groupe 2	9 946 779 €	132 602 €
groupe 3	441 623 €	
<b>TOTAL</b>	<b>11 582 842 €</b>	<b>11 582 842 €</b>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

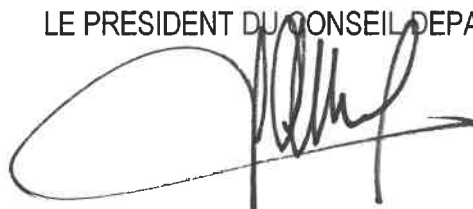
./...

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

AURILLAC, le

**30 JAN. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Faure', written over the text 'LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,'.

Bruno FAURE